



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 48774

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le cas de ses concitoyens qui, après avoir effectué une durée, plus ou moins longue, de services au sein de l'armée française, et ce au titre d'engage volontaire, se voient refuser la prise en compte d'une période de rappel sous les drapeaux par la caisse de retraite d'assurance vieillesse, alors même que les rémunérations perçues par les intéressés avaient donné lieu à cotisations sociales - reversées par le ministère de la défense à la sécurité sociale, en application du décret n° 58984 du 16 octobre 1958. S'agissant essentiellement d'anciens combattants d'Indochine ayant été rappelés sous les drapeaux lors des événements d'Afrique du Nord, il leur apparaît vraiment difficile d'accepter une assimilation de cette période de rappel à un service national traditionnel. Aussi, lui demande-t-il si une clarification administrative ne pouvait être envisagée afin d'éviter aux intéressés de longues procédures juridiques.

Texte de la réponse

Le principe du rétablissement dans les droits pose par les articles D. 173-16 du code de la sécurité sociale et L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que lorsqu'un agent quitte son emploi sans avoir droit à une pension de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et sans ressortir d'un régime de retraite comportant des règles particulières de coordination avec le régime auquel il appartenait, ses droits sont rétablis dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général si ce régime lui avait été applicable. Ces dispositions s'appliquent aux engagés volontaires ayant quitté l'armée sans droit à pension de retraite ou à solde de réforme faute de justifier de quinze années de services actifs. Mais ce rétablissement dans le régime général peut conduire à décaler de la durée de l'engagement les périodes de service militaire légal dans la mesure où celles-ci sont prises en compte par ce régime selon des règles particulières. En effet, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celle de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. En effet, au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. En revanche, s'agissant des périodes de guerre, celles-ci sont retenues de date à date, arrondies le cas échéant au trimestre supérieur, et validées gratuitement par le régime général de la sécurité

sociale, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, des lors que les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime. Il s'agit non seulement des périodes relatives à la guerre 1939-1945, mais aussi de celles au cours desquelles les intéressés ont combattu en Indochine du 9 mars 1945 au 1^{er} octobre 1957, en Corée du 25 juin 1950 au 28 juillet 1957 et en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Pour bénéficier de ces dispositions les requérants doivent produire, à l'appui de leur demande, leur livret militaire ou une fiche de démobilisation ou une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48774

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 924

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1946